

Ainsi, certains pays autorisent la détention durant une période presque illimitée, sans chef d'accusation, en attendant la tenue de l'enquête. Les autorités de certains pays imposent souvent des peines sévères, notamment lorsqu'il s'agit du trafic ou de l'utilisation de narcotiques; les conditions de détention, bien qu'elles soient peut-être convenables selon les normes des pays en question, sont parfois très inférieures aux normes minimums du Canada. Dans de telles circonstances et sur les plans juridique et officiel, les représentants canadiens à l'étranger ne peuvent que veiller à ce que le citoyen canadien jouisse du même traitement que tout autre ressortissant étranger ou tout citoyen du pays se trouvant dans une situation analogue et s'assurer qu'il puisse avoir recours aux services d'un conseiller juridique. De façon non officielle, les représentants canadiens apportent une certaine aide en faisant des démarches auprès des autorités de l'endroit pour qu'elles tiennent compte des circonstances atténuantes possibles, qu'elles accélèrent une procédure judiciaire peut-être un peu lente et qu'elles recommandent la clémence pour des raisons humanitaires dans la mesure où la loi et les coutumes de l'endroit le permettent.

Les statistiques relatives aux voyages révèlent que la proportion des Canadiens qui voyagent à l'étranger est probablement supérieure à celle de tout autre pays, comme en font foi, d'ailleurs, les données relatives à la délivrance de passeports au pays. En 1973, on a délivré 561,500 passeports; ce chiffre représente une augmentation de 10 % par rapport au nombre de passeports délivrés l'année précédente et plus du double du nombre de passeports délivrés en 1967. A l'heure actuelle, les Canadiens possèdent plus de deux millions de passeports valides. Ainsi, mis à part les visiteurs qui se rendent aux États-Unis sans passeport, environ 10 % de l'ensemble de la population canadienne se rend ou pourra se rendre dans divers pays du monde et leur nombre ne cesse de s'accroître! Assez peu de Canadiens éprouvent des difficultés à l'égard des lois d'autres pays, et ce respect des lois est tout à l'honneur de nos concitoyens, mais il survient des situations où les Canadiens à l'étranger sont, pour une raison ou pour une autre, mis en cause dans des infractions aux lois et règlements de l'endroit. Heureusement, nos agents consulaires règlent la plupart des cas sans bruit et de façon efficace; les rares cas qui se révèlent très délicats ou pour lesquels nous ne pourrions rien faire sont ceux qui captent l'attention du public.

Les Canadiens qui sont détenus par les autorités locales à l'étranger peuvent d'ordinaire aviser nos ambassades de leur arrestation par téléphone, par télégramme ou par lettre ou par l'entremise de nos agents consulaires ou des avocats qui visitent les prisons. J'aimerais préciser que les gouvernements étrangers ne sont aucunement tenus d'aviser nos représentants de la détention des Canadiens, à moins que le détenu n'en fasse la demande expresse ou que notre représentant fasse enquête. Néanmoins, la plupart des gouvernements étrangers se plient à cette formalité. Toutes les fois que nos ambassades et nos consulats sont prévenus de l'arrestation de Canadiens ou d'ennuis qu'éprouvent des Canadiens à l'égard des lois de l'endroit, ils recueillent les renseignements nécessaires sur la personne intéressée et sur les chefs d'accusation et demandent immédiatement l'accès consulaire afin qu'on puisse déterminer et satisfaire les désirs de l'intéressé, qu'il s'agisse de lui